



Arrêt

n° 117 145 du 17 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. TURKOZ loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] Vous seriez Homosexuel. Le 19/3/2000, vous auriez entamé une relation amoureuse avec [B.G.]. Depuis dix ans, [B.] et vous auriez effectué des allers-retours entre votre village, où vous travailliez dans l'agriculture, et Dakar, où vous travailliez dans le commerce trois mois par an. A Dakar, vous auriez logé tous les deux dans un appartement de votre cousin,[A.]. Le 25/09/2011, au petit matin, alors que vous dormiez nu à côté de [B.], [A.] serait rentré chez vous sans vous avoir prévenu auparavant. Vous surprenant en tenue d'Adam tous les deux, il aurait commencé à crier, et aurait appelé les autres locataires. Vous vous seriez rhabillés. Les locataires auraient demandé à [A.] de se calmer, et ce dernier serait parti en pestant. Vous auriez décidé de quitter l'appartement sans vous retourner. Vous auriez prévenu votre mère que quelque chose de grave s'était produit. Le même jour, vous seriez parti en Mauritanie puis au Maroc. De là vous auriez atteint Melilla grâce à un passeur, et vous auriez été détenu un mois dans un centre pour réfugiés avant d'être envoyés à Barcelone, où les autorités espagnoles vous auraient lâché dans la nature. Le 11/10/2011, vous auriez rencontré une personne qui vous aurait proposé de le suivre à Valence, où elle vivait. Vous y auriez vécu deux ans, sans demander l'asile aux autorités espagnoles. [...] ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment son ignorance de données élémentaires concernant son prétendu compagnon, ses propos dénués de vécu lorsqu'il évoque leurs sujets de conversations et les souvenirs qu'il conserve de lui, son imprudence et partant invraisemblable opiniâtreté à le séduire, son désintérêt pour les conséquences de la découverte de son homosexualité et son manque d'empressement à solliciter l'asile en Europe. Elle constate également que le document produit à l'appui de la demande d'asile est peu probant. Elle relève par ailleurs, sur la base des informations qu'elle verse au dossier administratif, que le seul fait d'être homosexuel ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son pays.

Le Conseil constate que, parmi les motifs précités, ceux mettant en exergue l'absence de crédibilité de son récit sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de ses déclarations mais n'apporte, en définitive, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - et qui ne parvient dès lors pas à convaincre que sa propre appréciation serait raisonnable tandis que celle de la partie défenderesse serait entachée d'une erreur d'appréciation. Ainsi, concernant le peu de consistance de ses propos au sujet de leurs conversations et des souvenirs qu'elle conserve de leur relation, elle argue que ses propos reflètent une relation certes banale mais réelle, argument qui ne convainc pas le Conseil : la banalité d'une relation ne saurait, à elle seule, expliquer l'absence d'évocation d'éléments suffisamment personnels que pour attester du caractère affectif et intime de la relation alléguée et ce d'autant qu'en l'espèce cette dernière aurait duré dix ans. De même, les explications avancées pour justifier ses lacunes quant à des données élémentaires concernant son ami (la date d'anniversaire n'a pas d'importance dans leur culture et ce dernier ne lui a pas clairement dit s'il avait déjà eu une relation hétérosexuelle), ne peuvent satisfaire le Conseil dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au

récit. Concernant son comportement imprudent, la partie requérante allègue que le risque qu'elle a pris était mesuré parce que « à aucun moment, il n'a senti chez BADA la volonté de le dénoncer », argumentation qui ne trouve aucun appui dans le dossier administratif et qui convainc d'autant moins le Conseil que le requérant a également précisé que B. était au début clairement opposé à l'idée de sortir avec un homme. Quant à son manque d'empressement à solliciter l'asile, le requérant explique qu'il espérait toujours se réconcilier avec son père, explication qui a valablement été considérée comme insuffisante par la partie défenderesse. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son homosexualité, de sa relation avec un certain B. et de la découverte de celle-ci dans les circonstances qu'il décrit ainsi que des conséquences qui en ont découlé. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
--------------	---

Mme C.DUBOIS,	greffier assumé.
---------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

C. DUBOIS

C. ADAM